



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Contrat de délégation**

POUR L'EXERCICE DE LA DELEGATION  
ACCORDEE EN 2022 PAR LA MINISTRE CHARGEE DES SPORTS

ENTRE

L'ETAT



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ET

LA FEDERATION FRANÇAISE D'AEROSTATION





**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONTRAT DE DELEGATION

### POUR LES DISCIPLINES DE LA MONTGOLFIÈRE, DU BALLON A GAZ ET DU DIRIGEABLE

Entre les soussignés :

L'ÉTAT,

représenté par la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports

- Madame Roxana MARACINEANU, ministre chargée des Sports

**ci-après dénommé « le ministère chargé des Sports »**

d'une part,

et

La Fédération Française d'Aérostation (FFAé), association sportive agréée par arrêté du 25/11/2004,

Représentée par :

- Monsieur Olivier CUENOT, Président de la fédération,

**ci-après dénommé « la FFAérostation »**

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Préambule**

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre chargée des Sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFAérostation constitue la réponse de la fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n°2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Introduction**

Comme le prévoit ses statuts, la FFAérostation organise la pratique du ballon à air chaud (montgolfière), ballon à gaz et du dirigeable. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFAérostation, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 27/09/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines de l'aérostation (Montgolfière, Ballon à gaz et Dirigeable) lui est accordée.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Titre I<sup>er</sup> Périmètre de la délégation**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet et nature de la délégation**

Le présent contrat est conclu pour la discipline sportive dont la délégation est accordée à la FFAérostation par arrêté publié le 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines sportives reconnues de haut niveau
Montgolfière	Montgolfière (air chaud)
Ballon à Gaz	
Dirigeable	

Pour les disciplines mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles L.131-14 et suivants ou L.331-5 du code du sport.

**Art 1-1 Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives**

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFAérostation intensifie tout ce qui concourt à améliorer la pratique de ses disciplines : montgolfière-ballon à air chaud, ballon à gaz et dirigeable.

Conscient que le développement de son activité aérostatique soit prioritaire, la FFAérostation propose à ses membres un ensemble de mesures en concordance avec cet axe prioritaire.

La pratique du Ballon à gaz prend un essor que la fédération doit accompagner et contrôler, à travers une réglementation de la pratique qui prend en compte les autres pratiques et pratiquants.

Cette offre repose sur une meilleure organisation de ses championnats, une amélioration de son fonctionnement, une augmentation de ses compétences, un développement progressif et qualitatif de ses licenciés, une représentation nationale et internationale, une surveillance de son niveau de sécurité, une meilleure intégration des licenciés féminins et la recherche d'un esprit sportif et d'équipe à tous niveaux et comporte à ce titre les innovations suivantes :

- le développement nouveau d'un dialogue et d'une relation longue avec les clubs aérostatiques répartis sur toute la France ;
- l'aide au respect de l'application de la réglementation européenne qui a provoqué un séisme au sein des membres de la fédération par les changements importants rencontrés venant bousculer ses pratiques et ses habitudes ;
- l'encouragement, à tout ce qui tire vers le haut, le sport aérostatique : les innovations en tous genres et à tous niveaux, des offres constructeurs au numérique, les tentatives de record, les pratiques en faveur de la sécurité, le développement d'un esprit sportif couplé à un esprit d'équipe ;
- le développement d'une aérostation accessible aux personnes à mobilité réduite.

**Art 1-2 Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées**

- Devant l'essor de la pratique du ballon à gaz et compte tenu du poids historique et majeur de cette activité, la fédération s'impliquera dans la reconnaissance de cette pratique comme discipline de haut niveau ;



## MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Liberté  
Égalité  
Fraternité



- Promouvoir la présence d'élus, le développement des interventions dans les instances nationales, européennes et internationales : DGAC, Sécurité ISAL – BEA, Réglementation, CSM (Conseil Supérieur Météorologique), EASA, EBF, FAI – CIA (Commission internationale Aérostation) ;
- Soutien des équipes nationales avec mise en place d'un pôle support pérenne ;
- Aides et accompagnement des juniors ;
- Encouragement des tentatives de records ;
- Développement du pôle médical et antidopage ;
- Soutien et suivi de l'évolution technologique, matériels et logiciels.

### Art 1-3 Grands évènements sportifs internationaux

Les évènements organisés par les fédérations européennes et internationales constituent des évènements sportifs incontournables.

Les championnats d'Europe et du monde (y compris championnats Junior) se déroulent en alternance un an sur deux.

La France s'est classée n°1 par équipe au dernier championnat d'Europe, et à titre individuel le premier pilote français a terminé 4<sup>ème</sup>.

En ballon à gaz, le championnat du monde annuel de longue distance (aussi appelé Coupe Aéronautique Gordon Bennett) a longtemps été dominé par Vincent Leys (détenteur du record de titre de champion du monde avec 9 titres remportés). En 2021, deux équipages français ont terminé 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup>.

### Art 1-4 Sport et engagement éducatif

Il n'existe pas ou peu de projets éducatifs car cela engendre des complexités en termes d'organisation, de déplacements, de coûts, etc. Les disciplines rencontrent des difficultés à entrer dans le milieu scolaire. Des projets et des actions sont réalisées avec des cycles d'initiation tel que le BIA :

- BIA et réseaux sociaux jeunes ;
- BIA et innovation dirigeable ;
- Projet jeunes internationaux, école de pilotage franco-allemand ;
- Handicap ;
- Ouverture sociale de la pratique aérostatique ;
- Stages de compétition ;
- Stages d'entraînement de l'équipe de France ;
- Stages d'initiation et d'entraînement aux compétitions en ballon à gaz.

## Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

### Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive

En 2021, la fédération comptait environ 800 licenciés dont 16 % de licenciées féminines. Le pourcentage progresse lentement d'année en année montrant l'attrait pour cette discipline.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Art 2-2 Le sport de haut-niveau et la mixité**

Féminisation des équipes d'encadrement : La fédération travaille sur ce volet avec une ouverture totale

**Art 2-3 Place des femmes et des hommes :**

D'une façon générale, tous les postes sont accessibles aux élues féminines. Actuellement, les postes de secrétariat général, de vice-présidente, et de médecin fédéral sont occupés par des élues.

Place des femmes et des hommes au sein :

- du bureau : 2 sur 5 : secrétariat général et vice-présidente
- du Comité Directeur : 2 sur 12 : secrétariat général et vice-présidente + médecin fédéral
- des responsables de commissions : 2 sur 9 : Commission Communication et Commission médicale
- des commissions : 4
- des groupes de travail : 10
- des chargés de missions : 6 sur 15
- du collège Jeunes : 6 sur 20
- des équipes de direction des vols des championnats : 8 sur 30

**Art 2-4 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes**

L'offre compétitive est totalement mixte sous toutes ses formes. Le renforcement de la place des femmes dans les instances dirigeantes et les compétitions et championnats nationaux et internationaux est souhaité et incité.

**Titre III Gouvernance et Fonctionnement démocratique**

**Art. 3-1 Transparence, indépendance et pluralisme**

Transparence décisionnelle :

- Complétude et sincérité des documents soumis aux membres de l'instance dirigeante ;
- Publication des comptes et des décisions ;
- Organigramme et structuration de la fédération ; sont à disposition sur le site fédéral ;
- Publication : les statuts et règlements, rapport d'AG, PV Comité directeur, sanctions sont à disposition sur le site fédéral ;
- La FFAérostation réunit régulièrement les présidents de ses clubs affiliés afin de les faire participer de façon active et transparente à la gestion de la Fédération :

Les organes collégiaux privilégiés pour les prises de décision de toutes natures sont :

- le bureau ;
- le Comité Directeur ;
- les commissions ;
- commission Ballon à gaz ;
- commission Sportive ;
- commission Formation ;
- commission Médicale ;
- commission Communication ;
- commission Jeunes, Développement, Innovations ;
- commission Partenaires ;
- commission Clubs ;
- commission Historique ;
- et le Comité d'Éthique.



## MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Art. 3-2 Prévention des conflits d'intérêt

Le Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale organise son fonctionnement et remplit ses missions en vue de l'intérêt exclusif de ses adhérents en faisant en sorte notamment d'écarter les conflits d'intérêts, d'éviter les jugements subjectifs et de prévenir la corruption.

Un comité d'éthique permet à la fédération de contribuer à prévenir les conflits d'intérêts au sein de la structure et à tous les niveaux. Une charte éthique en précise de façon plus formelle les contours afin que ce comité puisse exercer son rôle de façon sereine et indépendante.

### Art. 3-3 Concertation et consultation des acteurs du secteur

La fédération s'est rapprochée depuis de nombreuses années des autres acteurs des disciplines aériennes :

- consultation de toutes les instances aéronautiques, nationales et internationales, comme la DGAC, l'EASA, la FAI, etc. ;
- consultation directe des pilotes ;
- consultation nouvelle des clubs qui réunissent au même endroit des pilotes air chaud et gaz.

## Titre IV Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'État et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

### Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFAérostation soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et surveille de façon efficace les faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur la nécessité de signalement des violences, incivilités et discriminations de toute nature.

Une personne référente sera en charge de transmettre, si c'est le cas, un bilan des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires. La personne référente sera le/la responsable de la commission Médicale.

### Art. 4-2 Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

A partir du constat que les violences verbales ou physiques existeraient contre les responsables fédéraux, les organisateurs de meetings, les directions des vols, les pilotes et les équipages, la fédération s'engagerait à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives, le cas échéant, en associant autant que possible les associations et clubs locaux.

### Art. 4-3 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFAérostation, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent.

La FFAérostation étant particulièrement composée d'un nombre réduit de membres, lesquels interviennent généralement en équipe et sont connus de tous, le Président de la fédération se porte référent citoyenneté et garant, sauf exception, d'aucun cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes**

Les disciplines comprises dans la délégation octroyée à la FFAérostation présentent des conditions particulières pour les pratiquants en effet :

L'évolution dans l'air nécessite la délivrance d'une licence de pilotage qui désigne la personne licenciée comme responsable et commandant de bord de toute ascension.

La délivrance de cette licence par la DGAC dont la validité est corrélée à un certificat médical d'aptitude obligatoire prouve que la personne est apte physiquement et moralement à piloter une montgolfière et/ou un ballon à gaz et/ou un dirigeable.

Le fait de pouvoir emmener des passagers sous certaines conditions liées à la détention de la licence est un atout et une présomption importante de l'intégrité physique et morale des pilotes responsables et commandants de bords.

La sécurité des personnes est renforcée par cet état de fait.

**Article 5 - Santé, sécurité et intégrité des sportifs**

**Article 5-1 - Sécurité des sportifs**

La sécurité des pilotes et équipages est assurée par le respect au décollage et en vol des règles de l'air.

Par ailleurs, les pilotes et les engins volants sont assurés ainsi que les passagers et il y a obligation d'une assurance Responsabilité Civile, notamment en cas de dégâts causés sur autrui.

**Article 5-2 sécurité des équipements sportifs :**

La fédération doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées sur le domaine public. L'atteinte de cet objectif pourra être facilitée par l'engagement et surtout l'obligation de la fédération à demander un arrêté préfectoral en cas de manifestation publique.

**Article 5-3 santé des sportifs**

Dans les disciplines comprises dans la délégation de la FFAérostation, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

Sous couvert de l'assurance, tout accident doit être immédiatement déclaré et faire l'obligation, selon le niveau de gravité, d'une information auprès des services de la DGAC.

**Article 5-4 intégrité des sportifs (lutte contre le dopage, surveillance médicale réglementaire)**

**Article 5-4-1 surveillance médicale réglementaire**

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Titre VI Éthique du sport et intégrité des compétitions**

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFAérostation doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

**Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique**

La fédération a institué en son sein un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Ce comité d'éthique se réunit à la demande du Président de la fédération. Il produit si besoin un rapport d'activité transmis au ministre chargé des sports dans lequel figure des propositions de nature à remédier au non-respect de la charte éthique adoptée par la fédération.

Il traitera plus particulièrement du manque d'esprit sportif et d'esprit d'équipe et fera si nécessaire des propositions pour remédier à ce phénomène.

**Art 6-1 - Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives**

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFAérostation doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats.

**Art 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique**

La fédération assure une veille technologique visant à assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

**Article 6-3 Prévention du dopage**

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFAérostation en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFAérostation s'engage à désigner comme référent à la prévention du dopage la commission Médicale. De sorte à se prémunir des risques de dopage et de pouvoir répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et à être en mesure d'appliquer les sanctions disciplinaires actées par la FFAé. Elle s'engage à mettre en œuvre un plan fédéral adapté de prévention et participe à l'élaboration et à l'application des stratégies anti-dopage inter fédérations selon le plan fédéral de prévention et d'éducation.

**Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap**

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.



## MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

### **Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée**

Des entreprises d'exploitation de montgolfières offrent la possibilité aux personnes à mobilité réduite de profiter d'un baptême en ballon. Ces expériences sont permises grâce à l'usage de nacelles adaptées. Dans ce cadre, certaines sociétés ont obtenu le label Tourisme et Handicap.

Au sein de la commission sportive, un groupe de travail étudie toutes les situations de handicap par rapport aux baptêmes en montgolfières et à la pratique de l'activité aérostatique.

Apprendre à piloter à une personne à mobilité réduite en situation de handicap, peut être un but éducatif favorisant l'inclusion.

Dans un deuxième temps, l'ouverture à la compétition pourrait suivre.

### **Titre VIII Développement durable**

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFAérostation. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

#### **Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone**

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif.

La montgolfière fait partie de ces moyens de transport dits de loisirs. Elle permet de vivre une aventure, une expérience. Mais quel est l'impact d'un vol en montgolfière sur le climat ?

Mesurer l'empreinte carbone d'un vol en montgolfière. Pour chauffer l'air d'un ballon, on brûle du propane. Le gaz liquéfié est brûlé tout au long d'un vol dès que besoin. La consommation de gaz pour une heure de vol est environ de 50 kg de propane, soit l'équivalent de 175 kg de CO<sub>2</sub> rejetés dans l'atmosphère.

Des solutions de réduction de CO<sub>2</sub> rejeté dans l'atmosphère, existent. Il s'agit de la montgolfière double peau pour réduire la consommation de propane. C'est l'utilisation du bio propane pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> jusqu'à 4 fois moins. Encore, c'est la montgolfière solaire, zéro carbone. C'est la course à l'innovation pour séduire les pratiquants et attirer les passagers sensibles à la protection de la nature et du climat.

#### **Article 8-2 - Les déplacements**

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable.

Des outils numériques existent pour calculer au mieux la réduction des impacts carbone. Parmi ces outils, Optimouv est une solution innovante pour réduire les gaz à effets de serre générés à l'occasion des déplacements du mouvement sportif.



## MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Elle combine géolocalisation d'équipes, de personnes et de lieux, organisation des poules et calcul d'itinéraires pour optimiser le nombre de kilomètres parcourus lors des pratiques sportives ou dans le cadre du fonctionnement du mouvement sportif.

Optimoum permet de réduire d'au moins 15% les déplacements des rencontres sportives sans en réduire le nombre.

### **Article 8-3 - Recyclage**

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGECE, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) « Articles de Sport et de Loisirs » (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi.

Ainsi, à titre d'exemple, il peut être envisagé une collaboration avec des associations qui s'occupent de la récupération du vieux matériel, avec un recyclage des différents matériaux.

### **Article 8-4 Signataire des chartes de référence du ministère chargé des Sports**

La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'événements sportifs sera étudiée.

### **Article 8-5 Organisation d'un ou plusieurs événements sportifs exemplaires en matière de développement durable**

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

### **Article 8-6 - Sujets thématiques**

Réduction des émissions sonores ; la FFAérostation travaille avec les constructeurs pour réduire les émissions sonores des ballons à Air chaud et sensibilise ses pratiquants au strict respect des hauteurs de survol.

Réduction de l'impact sur la biodiversité et les sols ; la FFAérostation sensibilise ses pratiquants et licenciés au respect de la nature : sensibilisation et information sur les écosystèmes : faune et flore, etc



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **Titre IX Emploi et formation**

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

**Article 9** - La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines de l'aérostation, identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

#### **Article 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences**

La FFAérostation est à ce jour composée exclusivement de bénévoles pour assurer les postes à responsabilité nécessaires à la conduite de son activité aérostatique au sein de la structure fédérale :

- Formateurs ;
- Examineurs ;
- Instructeurs ;
- Animateurs de stages et de groupes de travail ;
- Animateurs équipe de France ;
- Directeurs des vols ;
- etc.

Le premier emploi souhaité serait certainement un emploi d'Assistant ou Assistante de Direction pour suivre les missions confiées par le Président, le Bureau et le Comité Directeur de la FFAérostation.

#### **Article 9-2 Existence d'une politique de formation tout au long de la vie**

Pour l'instant, l'organisme de formation fédéral est bénévole et c'est une commission. La commission Formation qui est chargée de cette mission pour l'ensemble des adhérents.

La mission de la commission Formation est d'assurer la formation initiale et continue des pilotes de ballon et de contribuer à la création et au bon fonctionnement des organismes de formation déclarés (DTO) sur tout le territoire national afin que chacun puisse pratiquer sa passion dans le plaisir et la sécurité.

La commission Formation propose aux pilotes :

- des stages de remise à niveau de leurs connaissances en vue de l'obtention d'une qualification d'instructeur,
- des stages pratiques de perfectionnement au pilotage et au développement des connaissances théoriques destinées aux pilotes en besoin et/ou en nécessité d'une remise à niveau,
- des stages de formation des pilotes de ballon à gaz,
- des stages d'entraînement à la compétition,
- des stages annuels de recyclage des instructeurs,
- des stages de standardisation des examinateurs,
- des stages techniques : sécurité, gaz, etc.
- etc.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Les instructeurs, une fois qualifiés, sont habilités à prendre en formation des élèves-pilotes, ballon à air chaud et ballon à gaz, lesquels auront à passer un examen théorique à la DGAC et un examen pratique avec un autre instructeur désigné pour l'obtention de leur licence.

Certains des nouveaux licenciés deviendront pilotes professionnels et créeront ou rentreront dans une entreprise de baptêmes de montgolfière en France ou à l'étranger. Ce métier, entièrement nouveau au départ, est né dans les années 1975 à 1980. Il semblerait qu'il y ait aujourd'hui une cinquantaine de structures importantes sur tout le territoire français. Il est indéniable que le professionnalisme tire vers le haut la qualité des formations dispensées au sein de la structure fédérale.

### **Titre X Spécial (Initiative fédérale)**

#### **Article 10 - Initiative fédérale hors cadre à mettre en valeur et à accompagner.**

Des aides financières, notamment sous la forme de bourses, sont accordées aux futurs jeunes pilotes plus une aide au premier championnat de France et une invitation à des stages spécifiques jeunes élèves-pilote ou pilotes (Camps OFAJ) avec un accompagnement à l'apprentissage et à l'innovation.

### **Titre XI Engagement de l'État**

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du ministère chargé des Sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère des sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

#### **Article 11-1 – les dispositifs de l'Agence nationale du sport (ANS)**

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'État dans une convention d'objectifs conclue entre l'ANS et l'État. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques ;
  - a. Sportifs, guides ;
  - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kiné, podologie...) ;
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

#### **Article 11-2 – les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale**

L'élargissement du périmètre ministériel avec la fusion à l'éducation nationale renforce les actions vers les jeunes de 3 à 18 ans sur leurs différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ,



## MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » contribuent à la fois au développement du sport au sein des fédérations mais aussi à l'accompagnement des jeunes vers une activité physique.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « partenaires d'entraînement » de mener à bien leur carrière sportive.

### **Article 11-3 – la valorisation en ressources humaines**

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

### **Article 11-4 – les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux**

Les établissements publics assurent avec les fédérations :

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio-professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accès au haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

### **Article 11-5 – les offres de formation et d'emploi**

Le ministère des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les Ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des Sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).



## MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### **Article 11-6 – l'accompagnement aux grands événements sportifs**

La Délégation Interministérielle aux Grands Evénements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

### **Article 11-7 – les aides exceptionnelles**

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire.

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains de sport d'ici 2024 » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Lettres d'engagement de l'État (SOI) pour les GESI.

### **Article 11-8 – les plans nationaux**

Sans objet.

### **Article 11-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif**

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

### **Article 11-10 – Aide à la régulation du secteur sportif**

L'État intervient directement auprès d'autorités administratives indépendantes en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport telles que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

### **Article 11-11 – les plates-formes**

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le ministère chargé des Sports dispose de plates-formes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle ;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION; SIMS; EAPS PUBLIC; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ... ) ;



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

**Article 11-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et support de formation**

Formation des référents.

Dans les outils produits par les services de l'État, le handiguide permet la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

**Titre XII Durée et révision du contrat**

**Article 12-1 – Durée du contrat**

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-1 du présent contrat.

**Article 12-2 - Révision du contrat**

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le ministère des Sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.

**Article 12-3 - Bilan et clause de revoyure**

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, le ministre chargé des Sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la Fédération peut demander des éléments au Ministère chargé des Sports ou ses opérateurs la concernant.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Titre XIII Dispositions diverses

#### **Article 13 – Publication du contrat**

Le présent contrat est publié sur le site internet du ministère chargé des sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions règlementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées

Fait à Paris, le 28 mars 2022

**Pour la Fédération Française d'Aérostation**

**Le Président**

**Olivier CUENOT**

**Pour l'État**

**La ministre déléguée chargée des Sports**

**Roxana MARACINEANU**



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Annexes**

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe 2 : La charte d'éthique et de déontologie
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : Le contrat d'engagement républicain
- Annexe 5 : La liste des référents thématiques

